

Arrêt

n° 75 278 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie yacouba et témoin de Jéhovah. Vous êtes né à Daloa, le 1er janvier 1986. Vous êtes le demi-frère de Robert Gueï; tous deux, vous avez le même père. Vous êtes célibataire et vos enfants sont décédés lors de la guerre en Côte d'Ivoire. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

En 2002, Robert Gueï est assassiné. Ne croyant pas cette nouvelle, vous vous rendez à Abidjan. Sur place, une dizaine de personnes en tenue vous malmène car vous êtes proche de Robert Gueï. Le soir même, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous vous réfugiez au Mali.

Près d'un an plus tard, vous retournez vivre en Côte d'Ivoire; vous recommencez à vendre vos produits agricoles et de temps en temps, vous vous rendez en Europe pour vendre vos diamants. Vous commencez ensuite à écrire des livres qui critiquent les présidents de Côte d'Ivoire et leurs façons de gérer le pays.

En juillet 2008, un de vos livres est censuré; les maisons d'éditions ne veulent ensuite plus publier vos écrits.

Le 10 juillet 2008, des militaires et des policiers vous amènent au commissariat d'Adjame où vous êtes torturé.

Le 27 du même mois, les forces de l'ordre vous amènent à nouveau au commissariat d'Adjame puis au palais présidentiel; vous êtes malmené et menacé de mort si vous continuez à critiquer le gouvernement à travers vos écrits. Vous vous cachez ensuite chez "J", une amie.

Le 4 septembre 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne, et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 5 septembre 2008. En date du 13 novembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 24 février 2011, l'arrêt n° 56.764 du Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de votre demande.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en répétant les craintes que vous avez formulées lors de votre première audition au Commissariat général à savoir que vous avez écrit des propos contre le pouvoir en place de l'époque (Gbagbo) et que vous êtes le demi-frère de Robert Gueï. Vous ajoutez que vous craignez le climat d'insécurité générale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez plus aucune raison de craindre des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez que vous avez eu des problèmes en Côte d'Ivoire parce que vous êtes le demi-frère de Robert Gueï et parce que vous avez écrit plusieurs livres qui critiquent le gouvernement ivoirien (Audition CGRA du 24/02/09, p. 7 et suivantes + questionnaire). Notons à ce sujet qu'à ce jour, vous n'avez déposé ni document prouvant votre identité, ni aucun exemplaire d'un de vos livres alors que plusieurs mois se sont écoulés depuis votre audition ce qui jette le discrédit sur vos écrits. D'ailleurs, les critiques ouvertes contre le régime de Gbagbo étaient monnaie courante dans la presse de Côte d'Ivoire et la société ivoirienne sans aucune conséquence particulière pour leurs auteurs. (voir notamment les journaux ivoiriens "Le Patriote", "Nord-Sud" ou "Le Nouveau Réveil"). De plus, selon les informations en possession du CGRA (voir informations jointes au dossier administratif), le général Robert Gueï a été inhumé dans son village, le 2 octobre 2009. Sa famille - qui n'a pas connu de problèmes particuliers ainsi que le président Gbagbo accompagné de Guillaume Soro et d'autres membres du gouvernement étaient présents durant l'inhumation à Kabacouma. Les autorités ivoiriennes n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre sur base du seul fait que vous étiez le demi-frère du général Robert Gueï. Déjà, en septembre 2007, un hommage avait été rendu à Robert Gueï en présence de son frère aîné.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi certaines imprécisions et/ou invraisemblances tout au long de vos récits successifs.

En effet, vous déclarez le 24 février 2009 n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque (Audition CGRA du 24/02/09, p. 4). Or, dans votre questionnaire, vous avez spécifié avoir été membre de l'UDPCI de 1999 à 2000 (Questionnaire, p. 2). De même, vous expliquez que vous avez travaillé pour les renseignements généraux mais vous ne savez plus quand (Audition CGRA du 24/02/09, p. 10). Vous situez également cette activité en 1999-2000 dans votre questionnaire

En outre, vous prétendez que votre frère "Robert" vous a demandé de rentrer au gouvernement juste après le putsch de 1999; pour ce poste, il est invraisemblable qu'il ait pu vous demander cela puisqu'à ce moment-là, vous n'aviez que treize ans. Cette invraisemblance importante ne permet pas d'ajouter foi à vos assertions.

L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions relativisent fortement le crédit à apporter à vos déclarations et jettent un sérieux discrédit sur le fondement de votre demande d'asile.

Relevons finalement que votre description de l'assassinat de votre demi-frère, est extrêmement imprécise alors que vous dites pourtant avoir été proche de lui, avoir écrit des livres politiques et alors que ce fait a été largement médiatisé en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, le CGRA relève encore que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a amené en Europe ainsi que le nom complet du passeur (CGRA du 24/02/09, p. 6). Vous ignorez également le nom de vos amis commerçants qui ont financé votre voyage vers l'Europe ainsi que le coût de votre voyage (CGRA du 24/02/09, p. 7).

Par ailleurs, vous dites que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 24/02/09, p. 6). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. La police des frontières contrôle en effet individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en répétant les craintes que vous avez formulées lors de votre première audition au Commissariat général, à savoir que vous aviez été écrit des documents (non publiés) contre le pouvoir en place de l'époque (Gbagbo) et que vous êtes le demi-frère de Robert Gueï. Confronté aux informations objectives selon lesquelles le gouvernement Gbagbo a été remplacé par le président élu Alassane Ouattara et le gouvernement RHDP de Guillaume Soro avec toutes les conséquences que cela implique dans la nouvelle société ivoirienne (force de sécurité,...) (voir informations dans votre dossier administratif), vous vous contentez de répondre que cela ne change rien. Cette explication sommaire n'est guère convaincante dès lors que ce sont les forces pro-Gbagbo qui vous auraient menacé.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Par ailleurs, le CGRA note que, si lors de votre première audition (audition CGRA du 24/02/09), vous avez déclaré être de religion chrétienne, que vous n'avez pas d'enfant et que vous êtes membre de l'UDPCI (Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire) de 1999 à 2000, lors de votre second

passage au CGRA, vous déclarez que vous êtes témoin de Jéhovah, que vous aviez des enfants mais qu'ils sont décédés et que vous n'êtes pas membre d'un parti politique.

Egalement, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos nouvelles autorités (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si certaines photos vous montrent au travail, cherchant de l'or, elles n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Quant aux photos montrant vos cicatrices et les attestations médicales du 30/10/08, du 6/11/08 et du 13/11/08, si elles confirment la présence de cicatrices, elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Ainsi aussi, l'attestation du 23/02/09 atteste que vous vous êtes présenté à deux reprises chez un psychothérapeute; elle ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies et ne peut remettre en cause la décision prise. Il en va de même pour le certificat médical du 15/04/09.

D'autre part, les courriers des Editions "Dricot"- qui par son contenu jette le discrédit sur vos capacités d'écrivain publié- et votre témoignage écrit ne prouvent aucunement les faits que vous prétendez avoir vécus.

De plus, vous ne déposez aucun document pour l'évaluation de votre identité et pour la véracité des faits de persécution que vous invoquez. Or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Il est à noter que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les documents que vous avez joints à l'occasion de votre second passage au Commissariat général, à savoir, un article intitulé «Le sang dans la chaussure du président », des documents médicaux et des articles généraux sur la Côte d'Ivoire, ils ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, l'article intitulé «Le sang dans la chaussure du président» n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions dans votre chef dans la mesure où vous déclarez que ce document n'a été jamais publié. Par ailleurs, ce genre de propos est généralement tenu dans la presse ivoirienne sans que cela ne pose de problèmes à leur auteur.

Concernant les documents médicaux, s'ils attestent de problèmes médicaux dans votre chef, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit.

Enfin, concernant les articles de presse que vous avez joints à votre dossier, ils évoquent des problèmes d'insécurité générale mais ne sont pas suffisants à établir des craintes personnelles et actuelles de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéas 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

A l'audience la partie requérante dépose divers textes intitulés « ma rivale blanche », « Massia l'enfant esclave », « Mes larmes de l'aventure », « Le sang dans la chaussure du président » ainsi qu'un article de Médecins sans frontières concernant les soins de santé en Côte d'Ivoire.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

En l'espèce, s'agissant de la crainte invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, liée à sa relation de parenté avec l'ancien président Robert Gueï, et comme il le rappelle en termes de requête, en raison de « ses écrits formulés à l'encontre du gouvernement », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir le caractère actuel des craintes précitées. Par ailleurs, le Conseil observe qu'elles comportent des imprécisions, lacunes et invraisemblances qui jettent le discrédit sur le fondement de sa demande d'asile.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a, à ce jour, pas encore déposé de document de nature à constituer un début de preuve de son identité et, partant, le lien de parenté allégué. Le Conseil ne se rallie pas à l'argument soulevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de parenté du requérant avec Robert Gueï. Par ailleurs, selon les informations qui ont été versées au dossier administratif par la partie défenderesse, Robert Gueï a été inhumé dans son village le 2 octobre 2009 en , en présence de Laurent Gbagbo et d'autres membres du gouvernement, et les membres de sa famille n'ont pas connu de problèmes particuliers.

Le Conseil observe également que lors de sa seconde audition, à la suite de l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse le 12 novembre 2009, aux fins que cette dernière procède à des mesures d'instruction complémentaires en raison de l'évolution de la situation dans le pays d'origine du requérant, le requérant a réitéré les craintes exprimées lors de sa première audition, à savoir qu'il aurait écrit des ouvrage (non publiés) critiques à l'égard du pouvoir en place à l'époque (Gbagbo) et qu'il serait le demi-frère de Robert Gueï. Confronté aux informations versées au dossier administratif selon lesquelles le gouvernement de Gbagbo a été remplacé par celui du président Alassane Ouattara et le gouvernement RHDP de Guillaume Soro avec toutes les conséquences que cela implique dans la nouvelle société ivoirienne (forces de sécurité,...), elle se contente de répondre que cela ne change rien. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que cette explication sommaire n'est pas convaincante dès lors que ce sont les forces pro-Gbagbo qui l'auraient menacé à la suite de la rédaction des ouvrages précités.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant à ses sympathies politiques sont contradictoires, que la demande de celui qu'elle présente comme son demi-frère frère de la faire entrer au gouvernement est invraisemblable, au vu de son âge à cette époque, - 13 ans - , et que sa description de l'assassinat de Robert Gueï est imprécise alors qu'elle allègue avoir été proche de lui et avoir écrit des livres traitant de politique.

S'agissant de la crainte du requérant, lié à la circonstance qu'il aurait écrit des ouvrages – non publiés - critiques à l'égard du président Gbagbo et de la politique ivoirienne, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à bon droit que confrontée aux informations selon lesquelles le gouvernement de Gbagbo a été remplacé par le gouvernement du Président Ouattara, la partie requérante se contente de

répondre que « rien n'a changé », explication qui ne suffit pas à établir que cette dernière, qui allègue avoir écrit des livres critiques à l'égard de l'ancien régime, nourrit une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Surabondamment, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne sont pas de nature à emporter la conviction quant à la réalité de sa qualité d'auteur de livres critiques à l'égard du régime en place à l'époque. En effet, le requérant se contente de fournir des déclarations vagues, soutenant, sans plus de précisions, qu'il aurait eu des problèmes en 2005 avec le régime de Gbagbo en raison d'un livre – non publié - intitulé « Le sang dans les chaussures du Président » critique à l'égard du régime politique en place, ne fournissant aucune information précise quant aux critiques qu'il aurait formulées et qui lui auraient valu d'être la cible des autorités ivoiriennes en place à l'époque. Il ressort également du dossier administratif que le requérant déclare que ce problème est à la base de son départ de la Côte d'Ivoire, en 2008, et qu'à la question : « Pourquoi avez-vous mis autant de temps avant de quitter le pays », il se limite à répondre : « j'ai quitté en 2008 ». ces propos laconiques ne sont pas de nature à éclairer le Conseil sur les raisons pour lesquelles il aurait attendu une si longue période pour fuir son pays d'origine, en sorte qu'il peut en être déduit que cet attentisme est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

En outre, interrogé quant à ses activités littéraires à l'audience, le requérant expose que ses écrits n'ont pas été publiés, que ce soit ceux qu'il dit avoir rédigés dans son pays d'origine ou ceux qu'il dit avoir rédigés en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les autorités nationales ivoiriennes auraient pu avoir connaissance desdites écrits. La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à ce à l'audience.

Dès lors, les textes intitulés « ma rivale blanche », , « Massia l'enfant esclave », « Mes larmes de l'aventure », « Le sang dans la chaussure du président » déposés par le requérant à l'audience ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de ses craintes. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant à l'article de Médecins sans frontières concernant les soins de santé en Côte d'Ivoire, Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports concernant la situation générale prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. De même, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant.

Le Conseil conclut des éléments qui précèdent d'une part, la partie requérante n'établit pas l'actualité d'une crainte fondée de persécution en tant que membre de la famille de Robert Gueï, et que, d'autre part, ses déclarations n'emportent pas, à elles seules, la conviction quant aux faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile, au vu des imprécisions relevées dans ses déclarations, d'autant qu'elle ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer que son identité est celle qu'elle prétend ou qu'elle serait bien l'auteur des ouvrages contestataires - non publiés - qu'elle allègue avoir écrits et que cette qualité emporterait, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En termes de requête, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne remet « nullement en question le fait » qu'elle ait un lien de parenté avec le général Robert Gueï (requête, p 3). Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle a violé son obligation de motivation. Elle allègue à cet égard qu'elle a déclaré avoir été malmenée, menacée et torturée en raison de critiques qu'elle a formulée à l'encontre du gouvernement et non à en raisons de son lien familial avec Robert Gueï (requête, p 3).

Le Conseil observe, pour sa part, qu'une telle argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucune informations susceptible d'établir l'actualité de sa crainte en regard du changement de régime survenu en Côte d'Ivoire et ce d'autant plus qu'elle ne fournit, à

l'audience, aucune argumentation de nature à expliquer le caractère imprécis de ses propos quant à ses écrits subversifs.

Le Conseil note par ailleurs les nombreuses invraisemblances et imprécisions émaillant le récit du requérant et estiment qu'elles sont de nature à fonder la décision prise par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que tout au long de ses auditions le requérant se contredit à plusieurs reprises à propos d'éléments importants à savoir sa composition familiale, sa religion et son affiliation politique (v. rapport d'audition du 7/10/2011, p 4 et rapport d'audition du 24/02/2009, p 4 et questionnaire CGRA du 9 septembre 2008, p 2). Par ailleurs, s'agissant des fonctions que le requérant auraient prétendument exercée au sein des services de renseignement généraux ivoiriens, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant, interrogé à propos de la période où il serait devenu agent secret, sur l'identité de ses supérieurs, les missions qu'il aurait effectué, reste bien silencieux alors que lors de son questionnaire il avait soutenu qu'il avait été employé par ce service de 1999 à 2000 (rapport d'audition du 24/02/2009, p 10). Le Conseil estime qu'il s'agit là d'indices supplémentaires du manque de crédibilité du récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse conclut hâtivement à des imprécisions et invraisemblances alors qu'il en est rien et qu'elle sont insuffisantes pour mener au constat de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Ainsi, elle rappelle que sa qualité de membre de l'UDPCI a pris fin depuis neuf ans et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de le rappeler. Le requérant expose également qu'« il a été membre du gouvernement, il a également travaillé pour les renseignements généraux en 1999-2000 » (requête, p 4).

Le Conseil constate qu'au travers de cette argumentation, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations qu'elle a déjà tenues aux stades antérieurs de la procédure et n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à expliquer les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Au surplus, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle ces imprécisions et invraisemblances sont insuffisantes pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations est dénuée de pertinence, dans la perspective où la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur ces seules imprécisions et invraisemblances pour refuser sa demande de protection internationale, mais sur la conjugaison de celles-ci et d'autres éléments – notamment l'actualité de ses craintes au regard du changement de régime survenu en Côte d'Ivoire – en sorte que cette allégation manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun élément de nature à montrer qu'elle serait actuellement persécutée par les nouvelles autorités de son pays pour les faits invoqués.

S'agissant des documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de renverser le constat fait ci-dessus.

En effet, les photos montrant le requérant au travail, à la recherche d'or, ne permettent pas d'attester de la réalité des problèmes qu'il aurait connus.

Quant aux deux courriers des éditions Dricot, à Liège, outre le fait qu'ils relèvent de sérieux problèmes dans la rédaction des manuscrits qui leur ont été soumis, le Conseil constate qu'il ne sont pas de nature à étayer les déclarations de la partie requérante quant à sa qualité d'auteur d'ouvrages subversifs en Côte d'Ivoire ni aux événements qui en auraient découlé.

S'agissant du document déposé intitulé « Le sang dans la chaussure du Président », le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, d'autant qu'il ne n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi, à l'heure actuelle, compte tenu du renversement du régime Gbagbo et de l'avènement de son rival historique Ouattara, des écrits critiques – non publiés - envers le précédent régime seraient de nature à lui porter préjudice.

Le document attestant que le requérant a eu un accident dans un bus de la société de transport en commun de Charleroi (TEC- Charleroi) porte sur des éléments étrangers à cette demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne peut être établi aucun lien de causalité entre les problèmes médicaux attestés au travers de divers certificats et les éléments invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Il en va de même du certificat médical du 19 janvier 2010 attestant du transport en ambulance du requérant.

Les photos des cicatrices du requérant ainsi que les attestations médicales du 30 novembre 2008 ; du 6 novembre 2008 et du 13 novembre 2008, si elles confirment la présence de ces lésions, ne donnent aucune indication sur les origines de ces blessures. En effet, le Conseil constate que le premier certificat fait le constat d'un « délabrement des molaires et prémolaires du niveau » supérieur droit (v. dossier administratif/ pièce 1). Dans le deuxième et troisième certificat le médecin constate que le requérant présente plusieurs cicatrices au corps dont une au niveau de la tête, du tronc. Toutefois, contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil estime qu'il ne peut en être déduit que ces cicatrices ont été causées dans les circonstances qu'il a décrites dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant des deux documents qui attestent que le requérant s'est présenté chez un psychologue à la date du 23 février 2009 et à la date du 15 avril 2009, le Conseil constate qu'ils se limitent à établir que requérant souhaite obtenir une assistance psychologiques.

Quant aux articles de presse sur la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil estiment qu'ils sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, ni à conférer un caractère actuel à ses craintes. Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution au regard des informations disponibles sur ce pays, quod non en l'espèce.

Le témoignage écrit par le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les considérations développées ci-dessus. Il en va de même des documents déposés à l'audience, comme il a été jugé *supra*.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne motive pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris les documents déposés en considération ».

Le Conseil observe, pour sa part, que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, mais a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil constate également que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait insuffisamment exposé les raisons pour lesquelles ces documents ne l'ont pas convaincue que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime que cette dernière argumentation, telle qu'elle est formulée dans la requête, est d'autant plus dénuée de pertinence que le Conseil rappelle disposer, dans le cadre du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement en quoi les documents déposés seraient de nature à conférer à sa crainte un fondement actuel, se limitant à affirmer que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet n'est pas adéquate, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est inopérante *in specie*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays elle risque de subir des sanctions/ traitements inhumains et dégradants, des tortures ou des menaces graves (requête, p 5).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil, s'il constate que les informations dont il dispose font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, considère qu'il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête n'apporte aucune argumentation spécifique quant à ce.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET